

**Règlements de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NO 250

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA
PROPRIÉTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
HERMÉNÉGILDE**

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par la Loi sur les Compétences municipale et plus particulièrement les articles 92 et 92.1 permet à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU la nécessité de favoriser l'implantation de nouvelles résidences familiales;

ATTENDU QUE la municipalité désire favoriser l'accès à la propriété sur le territoire de la municipalité en accordant une subvention et/ou un crédit de taxe;

ATTENDU QU'il y a lieu dans le cadre du programme d'accès à la propriété d'établir des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière le 2 mars 2015 ;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Mario St-Pierre
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde adopte le règlement numéro 250 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde, décrétant ce qui suit :

Règlement 250 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a) *Bâtiment* : toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule et partie de véhicule. (extrait du règlement de zonage numéro 210 de la municipalité) ;
- b) *Taxes foncières générales* : la taxe foncière générale imposée par la municipalité ; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarification similaires.
- c) *Officier désigné* : l'inspecteur en bâtiment et environnement et directeur général.
- d) *Unité d'évaluation* : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

**Règlements de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

ARTICLE 2 : SUBVENTION

***Article 2.1 - Programme de subvention pour les nouvelles constructions
(résidence permanente)***

Conditions pour bénéficier des subventions

- a) Être résident permanent
- b) Ne pas être un promoteur ou un constructeur immobilier
- c) 3 000 \$ sont remis par la municipalité de Saint-Herménégilde, à raison de 1 000 \$ par année pendant trois ans ;
- d) Pour les familles ayant un enfant de moins de 18 ans, l'équivalent du droit de mutation sera remis par la municipalité de Saint-Herménégilde si la construction du bâtiment principal est faite dans les deux ans de la signature du contrat notarié ;

ARTICLE 3 : PRIME POUR ENFANTS

Chaque nouvelle famille résidente permanente de Saint-Herménégilde (famille n'habitant pas sur le territoire de Saint-Herménégilde lors de la construction de la nouvelle propriété) peut recevoir une prime de 100\$ par enfant de moins de 18 ans. Pour ce faire, le demandeur doit remplir le formulaire à la municipalité et fournir le certificat de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans et la preuve de résidence. Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 1000\$ par famille. L'année de référence pour l'aide financière est l'année de prise de possession (date d'habitation de la maison).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, au maximum un mois après le paiement complet du compte de taxes.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière ;
- b) les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées ;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 6 : CONDITIONS

Le versement de l'octroi du crédit de taxes ou de la subvention est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable ;
- c) La subvention est effective seulement à partir du moment où la maison est mise au rôle ;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention ou d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

**Règlements de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU RÔLE

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée au propriétaire ayant demandé le permis de construction seulement.

Advenant qu'il y aurait changement du propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement, avant que la totalité des sommes prévues aux présentes n'aient été versées, les sommes non encore versées audit propriétaire à titre de subventions ou de crédit de taxes, seront conservées par la municipalité.

ARTICLE 8 : CAS DE FAILLITE

Advenant qu'il y aurait faillite d'un propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement, avant que la totalité des sommes prévues aux présentes n'aient été versées, les sommes non encore versées audit propriétaire à titre de subventions ou de crédit de taxes, seront conservées par la municipalité.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2 mars 2015

Adoption : 7 avril 2015

Avis public d'entrée en vigueur :

Maire

Secrétaire-trésorière